



## NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

**MESDAMES ET MESSIEURS  
LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Seloncourt le 27 mars 2026

### ⇒ ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

#### **1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal d'installation du 21 mars 2026**

Conformément aux règles de transmission des actes réglementaires, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal d'installation du 21 mars 2026 joint au projet de délibération.

#### **2/ Délégations du Conseil Municipal au maire**

Aux termes de [l'article L 2121-29](#) du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à [l'article L 2122-22](#) du CGCT.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à [l'article L 2122-22](#), ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations ([circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020).

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon [l'article L 2122-23](#) du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

→ ***Il vous est demandé de bien vouloir accorder les délégations à Monsieur le Maire selon les conditions et limites proposées dans le projet de délibérations***

### **3/ Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués**

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation.

La commune appartient à la strate de 3 500 à 9 999 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tout le mandat.

Monsieur le Maire propose les taux suivants (de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) :

- ⇒ **Maire** : 58,3 %
- ⇒ **Adjoints** : 17,17 %
- ⇒ **Conseillers délégués** : 5,64 %

Indemnisation de Monsieur le Maire à compter du 21 mars et celles des adjoints et conseillers délégués à compter du 23 mars après signature de leur arrêté.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Les crédits seront inscrits aux budgets annuels.

→ ***Il vous est demandé de bien vouloir adopter cette proposition et d'accepter le versement des indemnités correspondantes.***

### **4/ Composition des commissions municipales**

Le règlement intérieur du conseil municipal continue de s'appliquer au nouveau conseil jusqu'à ce qu'il soit revu.

Ainsi, afin de permettre la bonne gestion des affaires communales, Monsieur le Maire propose, dans un premier temps, de composer les commissions municipales suivantes :

- Personnel
- Finances
- Urbanisme
- Vie associative – Animation de la Ville

Conformément au règlement intérieur du conseil municipal (CHAPITRE II articles 7 et 8), « *le conseil municipal fixe à la proportionnelle le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, à savoir : au maximum 5 pour la liste Seloncourt Avenir, 1 pour la liste Seloncourt Autrement* ». Chaque commission est présidée par le Maire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

→ ***Il vous est demandé de désigner les membres des commissions énoncées ci-dessus.***

### **5/ Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS**

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Le maire en est le président de droit.

Le conseil d'administration du CCAS est composé de :

- ⇒ x membres élus en son sein par le conseil municipal ;

- ⇒ x membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
  - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
  - un représentant des personnes handicapées ;
  - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Monsieur le Maire propose de fixer à **12 (douze)** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

➔ ***Il vous est demandé de fixer le nombre des membres qui siégeront au sein du CA du CCAS.***

#### **6/ Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

➔ ***Il vous est demandé d'élire les membres élus qui siégeront au sein du CA du CCAS.***

#### **7/ Désignation des garants des coupes de bois**

L'affouage communal permet d'attribuer annuellement du bois aux habitants. C'est le conseil municipal qui décide des volumes mis en délivrance pour l'affouage et du mode de répartition. Lorsque le partage se fait en nature, la coupe de bois est délivrée sur pied et les bénéficiaires, affouagistes, assurent l'exploitation et l'enlèvement des bois par leurs propres moyens.

Dans ce cas, l'article [L 243-1](#) du code forestier prévoit que l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables désignés par le conseil municipal.

Il n'est pas possible de donner aux personnes désignées comme garants, le pouvoir de constatation des infractions commises pendant la coupe affouagère et l'enlèvement des bois.

Toutefois, ces garants ne sont pas démunis face à des délits dont ils pourraient être témoins. Ils peuvent, comme tout citoyen, dénoncer les faits au procureur de la République ou en informer tout officier ou agent habilité à rechercher et constater l'infraction.

Monsieur le Maire propose de désigner 3 représentants titulaires et 1 représentant suppléant de la commune pour les fonctions de garants des coupes de bois.

➔ ***Il vous est demandé de désigner les garants parmi les noms qui seront proposés.***

#### **8/ Désignation des délégués et des suppléants au sein des conseils des établissements scolaires de Seloncourt**

Monsieur le Maire propose de désigner des représentants du conseil municipal au sein des Conseils des établissements scolaires :

- Ecole Marcel LEVIN
- Ecole Charle MOGNETTI
- Ecole de Berne
- Collège des Hautes Vignes

➔ ***Il vous est demandé de désigner un délégué titulaire et un suppléant dans chaque établissement.***

### **9/ Désignation des délégués au sein du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Seloncourt (COS)**

Le Comité des Œuvres Sociales se définit comme une association régie par la loi 1901. Il s'agit d'un organe social qui a pour objectif d'accompagner les agents de la collectivité dans l'accès aux prestations sociales, culturelles et de loisirs.

→ ***Il vous est demandé de désigner 4 membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales de la Ville (COS).***

### **10/ Désignation des délégués au sein des organes dirigeants de l'organisme logeur IDEHA**

La commune est actionnaire public de la société d'économie mixte IDEHA.

A ce titre, il convient de désigner des représentants de la ville dans différentes assemblées et syndicat :

- Assemblée Spéciale des actionnaires publics : **1 délégué titulaire**
- Assemblée Générale des actionnaires : **1 délégué titulaire**
- Syndicat Intercommunal de l'Union : **2 délégués titulaires**

Conformément aux articles L.5211-7, L.2122-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants doivent être élus au scrutin secret à la majorité absolue.

→ ***Il vous est demandé de bien vouloir désigner ces délégués***

### **11/ Désignation de délégués au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Gaz de la région de Montbéliard**

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'achat du gaz. Il est, au titre du transfert de compétences opéré par les personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et participe à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il est susceptible d'intervenir sur toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique de gaz, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts. Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

Conformément à l'article 5 des statuts du SYGAM chaque commune membre est représentée au Comité Syndical par deux délégués titulaires et un suppléant avec voix délibérative.

→ ***Il vous est demandé de désigner 2 délégués titulaires et 1 membre suppléant qui représenteront la ville au comité syndical du SYGAM***

### **12/ Subvention : avance sur la subvention 2026 au Centre Communal d'Action Sociale de Seloncourt**

Le CCAS sollicite une avance de 30 000 € sur la subvention que la ville lui versera au titre de l'année 2026.

→ ***Il vous est demandé d'accorder cette avance.***

⇒ **DECISIONS ET ARRETES DU MAIRE** (cf. tableaux joints)

Il vous est demandé de prendre acte des comptes-rendus des décisions du maire et des arrêtés qui ont été pris par délégation.

⇒ **QUESTIONS ORALES**

Selon éléments avancés en début de séance.